

## **CESSION DE PART SOCIALE**

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Docteur Laurène CAUBERT,**  
née le 26 juin 1990 à BRUGES (33),  
de nationalité française,

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la LOIRE ATLANTIQUE sous le numéro 13248

ci-après dénommée "le Cédant",  
d'une part,

Et

### - La Société ASA II,

Société de participations financières de profession libérale de médecins sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 92 000 euros, dont le siège social est Santé Atlantique – Avenue Claude Bernard 44819 ST HERBLAIN, immatriculée sous le numéro 993 097 807 RCS NANTES.

Représentée par le Docteur Hendrik WILLEMSE en qualité de gérant

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la LOIRE ATLANTIQUE sous le numéro SPF-64

ci-après dénommée "le Cessionnaire",  
d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à ST HERBLAIN du 28 septembre 2018, il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins dénommée A.S.A., au capital de 96 250 euros, divisé en 9 625 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Santé Atlantique - Avenue Claude Bernard, 44819 ST HERBLAIN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 149 352 RCS NANTES pour une durée de 99 ans expirant le 15 octobre 2117.

La société A.S.A. a pour objet principal la profession d'anesthésiste.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

**La société ASA II**, neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales  
Numérotées de 1 à 9 599 parts .....9 599 parts

**Docteur Mustapha BELAIDI**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 601, ci .....1 part

**Docteur Catherine BILLAUD-DEBARRE**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 602, ci .....1 part

**Docteur Clément BONNEFON**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 603, ci .....1 part

**Docteur Xavier FOURNET**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 604, ci .....1 part

**Docteur Sandrine GANDARA**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 605, ci .....1 part

**Docteur Peggy GAUDIOT**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 606, ci .....1 part

**Docteur Joumana AL ANI**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 607, ci .....1 part

**Docteur Céline GROSCLAUDE**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 608, ci .....1 part

**Docteur Romain HEIDAR**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 609 ci .....1 part

**Docteur Cyrille MABILAIS**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 610, ci .....1 part

**Docteur Catherine RAZ**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 611, ci .....1 part

**Docteur Valérie ROMAIN**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 612, ci .....1 part

**Docteur Stéphane ROSE**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 613, ci .....1 part

**Docteur Sophie PAJOT**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 614, ci .....1 part

**Docteur Julien THERAUD**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 615, ci .....1 part

**Docteur Xavier TILLY**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée de 9 616, ci .....1 part

**Docteur Aurore DESDOITS**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 617, ci.....1 part

**Docteur Gabriel MASSON**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 618, ci.....1 part

**Docteur Pome VILLERS CHAUMET**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 619, ci .....1 part

**Docteur Julie BOLLOT**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 620, ci .....1 part

**Docteur Anne RICHE**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 621, ci .....1 part

**Docteur François BOUVET**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 622, ci .....1 part

**Docteur Hendrik WILLEMSE**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 623, .....1 part

**Docteur Brice PENEAU**, une part sociale en pleine propriété,  
Numérotée 9 624, .....1 part

**Docteur Laurène CAUBERT**, deux parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées 9 600 et 9 625, .....2 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Joumana AL ANI, Monsieur Mustapha BELAIDI, Madame Catherine BILLAUD-DEBARRE, Madame Julie BOLLOT, Monsieur Clément BONNEFON, Monsieur François BOUVET, Madame Laurène CAUBERT, Madame Aurore DESDOITS, Monsieur Xavier FOURNET, Madame Sandrine GANDARA, Madame Peggy GAUDIOT, Madame Céline GROSCLAUDE, Monsieur Romain HEIDAR, Monsieur Cyrille MABILAIS, Monsieur Gabriel MASSON, Madame Sophie PAJOT, Monsieur Brice PENEAU, Madame Catherine RAZ, Madame Anne RICHE, Madame Valérie ROMAIN, Monsieur Stéphane ROSE, Monsieur Julien THERAUD, Monsieur Xavier TILLY, Madame Pome VILLERS CHAUMET et Monsieur Hendrik WILLEMSE.

La part présentement cédée appartient au cédant pour l'avoir acquise de la SPFPL ASA II dans le cadre de la convention d'exercice temporaire signée le 20 novembre 2025.

Il est rappelé que cette convention d'exercice temporaire prévoyait une période probatoire d'exercice conjoint de 6 mois, renouvelable une fois. Durant ces 6 mois, il avait été convenu, afin de permettre au Docteur Laurène CAUBERT de participer activement dans la Société (assistance aux réunions, aux assemblées générales, exercice du droit d'information) et par là même de conforter sa décision d'une association ultérieure pleine et entière, qu'elle devienne associée de la société « ASA » à concurrence d'une part sociale dans le capital de la Société, acquises sous le régime des articles 1 659 et suivants du Code civil.

La cession de la part sociale n'était pas considérée comme une opération d'investissement patrimonial ; elle était cédée au prix de 10 euros.

Par ailleurs, elle était assortie d'un pacte de réméré, par lequel la SPFPL ASA II se réservait la faculté de reprendre la part cédée, moyennant la restitution du prix de cession de 10 euros, dans les cas de résiliation exposés à la Convention d'exercice temporaire signée entre le Docteur Laurène CAUBERT et la société « ASA » en date du 20 novembre 2025.

Lors de l'Assemblée en date du 2 juin 2026, la collectivité des associés a décidé de l'agrément définitif du Docteur Laurène CAUBERT en qualité d'associée au sein de la Société ASA.

Le Docteur Laurène CAUBERT a souscrit à hauteur de une part sociale lors de l'augmentation du capital de la société ASA en date du 2 juin 2026

D'un commun accord, la SPFPL ASA II et le Docteur Laurène CAUBERT ont décidé la cession de la part sociale acquise dans le cadre de la convention d'exercice temporaire.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, le Docteur Laurène CAUBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ASA II qui accepte, 1 part sociale de 10 euros, numérotée de 9 600 lui appartenant dans la Société.

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

La société ASA II devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

### **Article 3 - Remise de pièces**

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **Article 4 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX euros (10 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour au Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

### **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société A.S.A. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **Article 6 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société A.S.A. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros -  $(23\,000 \text{ euros} \times 1 / 9\,625) = 8 \text{ euros}$

**Soit un droit d'enregistrement de 25 €.**

### **Article 7 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **Article 8 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir

été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### Article 9 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ST HERBLAIN

Le 2 juin 2026

Docteur Laurène CAUBERT, Cédant

Signé par Laurène CAUBERT  
Le 2 juin 2026

Signed with doc\_2ZPz  
**Universign** tx\_DPG907gdD0oB

SPFPL ASA II, Cessionnaire

Signé par Hendrik WILLEMSE  
Le 2 juin 2026

Signed with doc\_2ZPz  
**Universign** tx\_DPG907gdD0oB

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES

Le 18/06/2026 Dossier 2026 00039999, référence 4404P02 2026 A 02423

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros